

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-03-011

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-03-22-00002 - Arrêté n° DDT-2022-107 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier accordée dans la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-22-00002

Arrêté n° DDT-2022-107 portant autorisation  
d'utilisation de sources lumineuses pour les  
comptages de gibier accordée dans la Réserve  
naturelle nationale des Chaumes du Verniller

**Arrêté n° DDT-2022-107**

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier accordée dans la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté DDT n° 2022-93 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande présentée le 21 mars 2022 par M. Adrien CHOREIN, conservateur de la Réserve naturelle nationale "Chaumes du Verniller" ;

**Vu** l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher le 22 mars 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – M. Adrien CHOREIN, conservateur de la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, est autorisé à organiser un comptage nocturne des mammifères présents sur la Réserve à l'aide de sources lumineuses.

**Article 2** - La présente autorisation est valable à compter du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2022.

**Article 3** - Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires à l'issue de celles-ci ([ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)), dans lequel seront précisés le nom des personnes qui y auront participé et le bilan des espèces observées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le conservateur de la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au maire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

Bourges, le 22 mars 2022

La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.